Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Aqueduc St-Stanislas

Numéro de l'installation de distribution : 17012 Nombre de personnes desservies : +- 800

Date de publication du bilan : 20-02-2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Saint-Stanislas

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Jasmin Lafontaine

Numéro de téléphone: 819-269-0094

• Courriel: municipalite@saint-stanislas.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : www.saint-stanislas.ca

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de
distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un
réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli		48	48	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de
distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un
réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)
Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et
15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0
Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	5	10	10	2
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	5	5	0
Mercure	1	1	1	0
Plomb	5	10	10	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0
Bromates	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau
Chlorites	Paramètres dont est traitée au biox	•	ise seulement pour l	es réseaux dont l'eau
Chlorates				

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
21-08-2024	Cuivre	71, rue St-Gérard	0.005	1.12	Lettres envoyées
21-08-2024	Cuivre	225, Rivière- Batiscan Est	0.005	0.572	aux propriétaires concernées. Suivi effectué par la firme Techni- Consultant en fonction d'un plan d'action établi par elle.

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de
distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un
réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

		Nombro		Nombro	Nombro
	Exigence non applicable Réduction des exigences inférieures à 20 % de cha (exigence réduite : analys	de contrôle étan que norme appl	it donné que l'histo icable	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	concentrations
	(article 19 du Règlement	t sur la qualité de	e l'eau potable)		
4.1	Substances organiques	s autres que les	trihalométhanes		

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances				
organiques				

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)
Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de
distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un
réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre		Nombre	Nombre
	minimal	minimal Nombre total		d'occasions où la
	d'échantillons	d'échantillons	analysés par un	norme
	exigé par la	prélevés	laboratoire	applicable a été
	réglementation		accrédité	dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :
- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Lucille Bédard

Fonction: Secrétaire-trésorière adjointe

Signature: Lucille Bidard Date: 20-02-2025